

3.6.1

Annexe à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPr) Année scolaire 2020/2021¹

1. Offres et tarifs

Offres	Volume	Remarques	Tarif ² annuel
Formations transitoires	1 à 2,5 jours d'école par semaine		7 800
	3 à 5 jours d'école par semaine		14 300
Ecole professionnelle ³	Leçons hebdomadaires par an, à l'unité ⁴	1 à 7 leçon(s)	970 la leçon
	Temps partiel ⁵	Apprentissage dual (1 à 2 jours) ou formation de rattrapage relevant de l'art. 32 OFFPr	7 800

¹ Décision de la Conférence des cantons signataires de l'AEPr du 26 octobre 2018, entre en vigueur le 1^{er} août 2020

² Les contributions se fondent sur les résultats du relevé du SEFRI et de l'OFS pour les années 2014 à 2016. Ces contributions incluent pour les frais d'infrastructure un forfait correspondant à 10 % du montant net des frais d'exploitation (conformément à l'art. 5, al. 2, let. b).

³ Les tarifs couvrent l'intégralité de l'offre scolaire de base de la formation professionnelle initiale. Les prestations suivantes sont incluses et doivent donc être fournies gracieusement aux personnes en formation:

- maturité professionnelle intégrée
- encadrement individuel (pour les formations AFP)
- CIE (pour les formations à plein temps)

⁴ Si le nombre de périodes hebdomadaires est inférieur à 8, c'est le tarif à l'unité qui s'applique.

⁵ Dans les cas où l'enseignement professionnel et l'enseignement de la culture générale ont lieu dans deux endroits différents, en dehors des frontières

Offres	Volume	Remarques	Tarif ² annuel
	Plein temps	Ecoles de métiers, ESC, année d'apprentissage de base	14 300
Maturité professionnelle post CFC	Plein temps sur 1 an ⁶		14 300
	En emploi, sur 2 ans ⁶		7 800
Cours interentreprises (CIE)	Forfait par jour et par participant au CIE ⁷	Règlement du 16 septembre 2010 sur le subventionnement des cours interentreprises	www.sbbk.ch/dyn/21128.php
Cours spécialisés intercantonaux	Tarif fixé sur la base des comptes de l'année précédente	Contrats de prestation entre les prestataires et la CSFP	www.sbbk.ch/dyn/20866.php
Procédures de qualification ⁸	Forfait pour dépenses administratives	Procédure de qualification ordinaire relevant de l'art. 30 OFPr	150 par procédure
	Forfaits partiels par phase ⁹	Procédure de validation des acquis relevant de l'art. 31 OFPr	max. 7 800 par procédure

cantonales, est exigible tout au plus le tarif ordinaire. Les cantons concernés règlent la répartition des contributions.

⁶ Autres types de formation: contribution au prorata de la durée (contribution pour toute la durée: 14 300 francs)

⁷ Décision de la Conférence des cantons signataires AEPPr du 26 octobre 2007

⁸ Décision de la Conférence des cantons signataires de l'AEPPr du 26 octobre 2012, entrée en vigueur le 1^{er} août 2013

⁹ Conformément à la recommandation du Comité de la CSFP du 15 mars 2012 concernant l'indemnisation intercantonale des procédures de validation des acquis

2. Date de référence

La date de référence pour la détermination du nombre d'élèves est fixée au 15 novembre. Les personnes en formation qui, en cas de rupture de leur contrat d'apprentissage avant la date de référence, font usage de la possibilité de continuer à suivre les cours de l'école professionnelle durant une période déterminée par le canton siège, ne sont pas prises en compte dans le calcul des contributions intercantionales.

3. Canton débiteur en cas de formation professionnelle non formelle (sans contrat d'apprentissage)¹⁰

Si la voie menant à la procédure de qualification est suivie dans le cadre d'une «formation professionnelle non formelle» telle que définie à l'art. 17, al. 5, LFPr, c'est-à-dire «dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée»¹¹ ainsi que le prévoit l'art. 32 OFPr (à savoir sans contrat d'apprentissage), le canton débiteur pour les offres et les tarifs définis à la section 1 de la présente annexe est celui du domicile civil de la personne concernée. Le jour de référence est le jour de l'admission à la procédure de qualification.

¹⁰ Décision de la Conférence des cantons signataires de l'AEPr du 26 octobre 2018, entrée en vigueur immédiatement

¹¹ La «formation professionnelle non formelle», c'est-à-dire suivie «dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée», englobe aussi, par définition, la formation complémentaire accomplie dans le cadre d'une procédure de validation des acquis de l'expérience. C'est également le cas lorsque l'école propose la formation complémentaire en recourant à des filières formelles déjà existantes.